



Services Techniques
N/REF : MA/21/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Loïc SERCOMANENS, à effet d'organiser des animations pour l'été
 CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des animations, il y a lieu de réglementer l'accès au Plan d'eau du Surgié,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Espace Jeunes du Grand-Figeac, la Fédération Partir et le Centre Social de Prévention, sont autorisés à organiser des animations sur la pelouse du Plan d'eau au Surgié (près du grand chêne au milieu du Surgié).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du mercredi 3 juillet au vendredi 09 août 2024.**

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Organismes et sous la responsabilité de ces derniers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUIN 2024
 A FIGEAC, le
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETTES

Copie : - Service Population – CIS – Centre Hospitalier
 - La Dépêche du Midi – Cars Delbos - PM
 - Mme BOHIN – Domaine Surgié - Gendarmerie

